

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 DÉCEMBRE 1908

Présidence de M. FEUILLOLEY, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 11 novembre est lu par M. Clément CHARPENTIER, et adopté.

Excusés : MM. Albanel, P. Ballière, Henri Barboux, Bérenger, Ch. Brunot, Cauvière, Cartier, Chaumat, Célier, Danet, Demartial, A. Démy, L. Devin, G. Dubois, Et. Flandin, P. Flandin, Grimanelli, Gourju, P. Mercier, du Monceau de Bergendal, de Ramel, Ribot, L. Rivière, H. Rollet, Rosenfeld.

M. Midzukami, procureur général près la Cour d'appel d'Osaka, assiste à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre Société, déjà si cruellement éprouvée l'an dernier, vient de l'être de nouveau par la mort d'un de ses membres les plus anciens, les plus assidus et les plus distingués. Notre cher et regretté vice-président, M. Brueyre, ancien chef de division à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, chevalier de la Légion d'honneur, s'est éteint le 17 novembre dernier à l'âge de 72 ans avec le calme et la sérénité d'un sage dont la vie entière a été consacrée au bien, à la défense de tous ceux qui souffrent, à la préservation de ceux que l'ignorance et la misère poussent à l'abîme et au relèvement de ceux qui sont déchus.

Entré jeune dans les bureaux de l'Administration de l'Assistance publique, il n'avait pas tardé à s'y faire une place considérable par

sa puissance de travail, la netteté de son esprit et surtout par un dévouement sans bornes à des fonctions qu'il aimait passionnément parce que, dans le simple accomplissement de son devoir, il trouvait le moyen de faire le bien de toutes les manières et sous toutes les formes. C'est qu'en effet, secourir matériellement les misères n'était pas pour lui le seul but que dût poursuivre la grande Administration publique à laquelle il appartenait. Il ne comprenait pas l'assistance matérielle sans l'assistance morale.

C'est pour l'enfance surtout que l'appui moral est nécessaire. Ce fut à la préservation de l'enfance qui souffre, qui se corrompt dans les rues sous l'influence des pires contacts, qui souvent, hélas! ne trouve dans une famille indigne que les plus détestables exemples, qu'il consacra tous les efforts d'une vie de dévouement que n'absorbèrent point les soins et les soucis d'une famille qui ne s'était point créée à son foyer.

Il entreprit donc d'organiser à l'Assistance publique à Paris un service des enfants moralement abandonnés; les résultats furent lents. Il y avait, comme toujours, des résistances dont il fallait triompher, des routines qu'il fallait supprimer et surtout des difficultés pécuniaires — elles sont partout — qu'il était indispensable de surmonter. Rien ne rebuta le courage de M. Brueyre. Son énergie convaincue et son habileté administrative triomphèrent de tous les obstacles. De riches amis, admirateurs de ses efforts, lui ouvrirent largement leur bourse et, lui-même, il fit de la belle fortune qu'il tenait de ses parents le plus noble usage.

C'est ainsi qu'il parvint à mettre sur pied, autant que le permettait la législation alors existante, un embryon de service des enfants moralement abandonnés.

Lorsque en 1884, il fut obligé de résigner ses fonctions de chef de division à l'Assistance publique, il put craindre, un moment, que son œuvre naissante demeurât définitivement stérile. Il n'en fut rien, Dieu merci! L'œuvre était assurément bien imparfaite encore, mais l'impulsion était donnée; elle se développa et grandit. Les résultats déjà obtenus déterminèrent le Conseil général de la Seine à ouvrir de plus larges crédits et à préparer les bases d'une nouvelle réglementation.

Nommé membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. Brueyre put y suivre avec joie les progrès d'un service qui était, en grande partie, son œuvre et, lorsque, quelques années plus tard, les pouvoirs publics comprenant enfin la nécessité de restreindre et même de supprimer, dans certains cas, la puissance paternelle, d'or-

ganiser la tutelle des enfants abandonnés, prirent l'avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. Brueyre, avec MM. Théophile Roussel, Bérenger, Félix Voisin dont les noms ne doivent jamais être oubliés lorsqu'on parle de la protection de l'enfance, put apporter le concours d'une longue expérience à la préparation de l'œuvre législative qui devint la loi du 24 juillet 1889.

La place de M. Brueyre était naturellement marquée dans une Société comme la vôtre, qui poursuit avant tout l'étude sous toutes leurs formes des questions intéressant le relèvement moral de ceux que la société a dû frapper, ainsi que dans le Comité de défense des enfants traduits en justice. Il fut l'ouvrier de la première heure et son zèle ne s'est jamais un instant démenti. Toujours très assidu à nos séances, il prenait souvent part à la discussion. Ses observations marquées au coin du bon sens, ont bien souvent remis au point un débat qui tentait de s'égarer. Il fut, il y a quelques années, le rapporteur très écouté de la question qui donna lieu, dans cette enceinte, à une brillante discussion, relative à l'âge au-dessous duquel l'enfant devrait être légalement présumé irresponsable et ne pourrait pas être traduit en justice. Tout récemment encore, il prit ici une part active à la discussion du projet de loi sur la suppression de la peine de mort.

Vous parlerai-je des services qu'il a rendus, pendant de longues années, à votre Société en qualité de trésorier, services obscurs, mais non moins méritoires? Défendre l'argent, le faire rentrer dans la caisse sont choses parfois ingrates, mais plus que jamais indispensables. La plus savante des sociétés ne vit pas que de beaux discours! Qui de nous ne se rappelle l'humour avec lequel il savait rendre moins arides la reddition d'un compte et l'exposé de sa gestion financière.

Jusqu'au dernier jour il nous est resté fidèle. L'affaiblissement de sa santé l'avait cependant empêché de prendre part à notre réunion plénière de l'été dernier et d'assister à notre séance de rentrée en novembre. Mais il avait suivi nos travaux dans le Bulletin, sa pensée était avec nous et, quelques jours encore avant sa mort, il prenait plaisir à dire à l'un de nous, M. Albert Rivière, qui était allé le visiter, quelles observations il eût présentées, s'il lui eût été possible d'assister à la réunion.

Messieurs, c'est un homme de bien qui disparaît; c'est un ami que nous perdons; sa mort laisse un grand vide parmi nous. Au nom de la Société, je lui adresse un dernier adieu. (*Applaudissements prolongés.*)

Messieurs, c'est un devoir pour moi de vous demander d'associer vos regrets unanimes à ceux que la mort imprévue et prématurée de S. Exc. M. Mouravieff, ancien procureur général à Moscou et à Saint-Pétersbourg, ancien ministre de la Justice de Russie, et en dernier lieu ambassadeur à Rome, fait éprouver à tous ceux d'entre nous qui ont eu l'honneur de l'approcher et de le connaître. M. le comte Mouravieff a succombé subitement à Rome avant-hier soir à une crise cardiaque.

M. Mouravieff nous appartenait comme membre correspondant et s'il ne lui était pas possible d'assister à nos séances, il ne nous était pas étranger. Il connaissait, aimait et appréciait notre Société et je puis dire, pour le tenir de lui-même, quelle estime particulière il avait pour vos travaux.

Plusieurs d'entre nous peuvent vous dire avec moi avec quelle bienveillance il a accueilli, lors des deux Congrès de Saint-Pétersbourg de 1890 et de 1902, ceux d'entre nous que le bureau avait délégués pour y assister. Je me souviens, et cela non sans une émotion profonde à cette heure, d'un dîner privé auquel il avait bien voulu nous convier en 1902 et de l'honneur qu'il me fit en me permettant en 1903 à Paris de réunir chez moi, autour de lui, ceux qu'il avait reçus l'année précédente à Saint-Pétersbourg.

S. Exc. M. Mouravieff était un juriste distingué; il connaissait à fond notre législation, nos lois pénales particulièrement, car c'était un Français de cœur. Sa remarquable facilité d'élocution dans notre langue le mettait à même de prendre une part considérable et particulièrement intéressante aux discussions juridiques les plus ardues.

Qu'il me soit permis d'adresser à M^{me} Mouravieff et à ses enfants l'expression respectueuse des sentiments de douloureuse condoléance de la Société des Prisons. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre Conseil de direction, Messieurs, a admis comme membres nouveaux depuis notre dernière séance :

M^{me} Augustin Payen, présidente de l'Œuvre des jeunes filles libérées, membre de la commission de surveillance des prisons de Lyon;

MM. Mariano Antón, employé à la prison San Miguel de los Reyes, à Valence (Espagne);

Georges Appert, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris;

Léon Belym, docteur en droit, inspecteur au Ministère de la Justice de Belgique;

MM. Marcel Caen, avocat à la Cour d'appel de Paris;
Émile Chabertier;
le D^r Charles Paul, médecin expert près les tribunaux de Paris;
le D^r Paul Faivre, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'Intérieur;
Georges Sallet, avocat à la Cour d'appel de Paris;
l'abbé Pierre Sanson, licencié en droit, à Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président et de cinq membres du Conseil pour quatre ans, en remplacement de MM. Passez, vice-président, le pasteur Arboux, Chaumat, Et. Flandin, Leloir et Morizot-Thibault, membres sortants et non rééligibles.

(*Il est procédé aux deux scrutins.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat des scrutins.

Élection d'un vice-président : Votants, 44. M. Étienne Flandin, 42 voix; bulletins blancs, 2. M. Étienne Flandin, député, ancien procureur général près la Cour d'Alger, est proclamé vice-président. (*Applaudissements.*)

Élection de 5 membres du Conseil : Suffrages exprimés, 39. Sont élus à l'unanimité : MM. le premier président Harel, Étienne Matter, Henri Robert, Al. Célier, Lortat-Jacob. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour, Messieurs, appelle une communication particulièrement intéressante de M. Raiberti, député des Alpes-Maritimes, qui veut bien vous faire part de son travail sur les *inconvenients de l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments.*

Vous savez que depuis 1905 des modifications profondes en ce qui concerne l'incorporation des jeunes soldats dans les régiments de l'armée active ont été apportées à l'état de choses existant. On dit que des *inconvenients* en sont résultés; l'opinion publique s'en est émue, c'est sur ce point que nous allons avoir le plaisir d'entendre la communication de M. Raiberti, que je remercie d'avoir bien voulu répondre à l'invitation de la Société.

M. RAIBERTI, *député des Alpes-Maritimes, rapporteur.* — Messieurs, la Société générale des prisons a bien voulu m'inviter à lui faire une communication au sujet des condamnés de droit commun incorporés dans l'armée métropolitaine.

C'est un honneur dont je sens tout le prix et dont je la remercie.

Je crains que, malheureusement, la communication qu'elle attend de moi ne soit une déception pour elle. Il aurait fallu, pour lui donner de l'intérêt, procéder à une enquête auprès des chefs de corps sur le nombre des condamnés de droit commun qu'ils ont sous leurs ordres, sur la proportion de cette catégorie d'appelés à l'effectif total de la troupe, sur leur façon de servir, sur leur valeur morale, sur les punitions qu'ils encourent, sur les délits qu'ils commettent, sur le nombre d'entre eux qui deviennent caporaux, brigadiers ou sous-officiers, sur le nombre qui sont envoyés aux compagnies de discipline ou devant les conseils de guerre. Mais une pareille enquête ne pourrait être faite que par le ministre de la Guerre.

Elle aurait la valeur d'une statistique précieuse et la Société générale des prisons aurait peut-être qualité pour demander au ministre de la Guerre de la prescrire.

Comme je n'ai pas en tous cas, pour le moment, ces éléments d'information à ma disposition, je me contenterai de rappeler que la loi de 1889 sur le recrutement, qui ne faisait du reste que reproduire la loi de 1872, était ainsi conçue dans son article 5.

« Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code civil ;

» Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévus par l'art. 334 du Code pénal ;

» Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent, sont envoyés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. »

La loi de 1903 a modifié l'art. 5 de la loi de 1889 sur plusieurs points.

1° Elle a élevé de trois mois à six mois la durée de la peine qui doit avoir été subie pour l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et elle a ajouté à la liste des délits qui pourront entraîner cette incorporation, le délit, prévu par la loi du 3 avril 1903, d'avoir fait métier de souteneur ;

2° Sous le régime de la loi de 1889, deux condamnations encourues pour des délits spécifiés entraînaient, *quelle que fût leur durée*, l'incorporation dans les bataillons d'Afrique. Sous le régime de la loi nouvelle, la durée totale de deux condamnations n'aura cette conséquence que si elle est au moins de six mois ;

3° Sous le régime de la loi de 1889, les délits qu'elle spécifiait entraînaient de droit l'incorporation dans les bataillons d'Afrique. La loi de 1903, dans son art. 5, alinéa 4, apporte cette grave restriction à la loi de 1889 que l'incorporation dans les bataillons d'Afrique n'aura lieu qu'autant qu'il ne sera pas intervenu une décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur la conduite du condamné depuis sa sortie de prison ;

4° Enfin la loi de 1903 a modifié la loi de 1889 sur un dernier point. La loi de 1889 disait qu'après un an de séjour dans les bataillons d'Afrique, les hommes qui seraient l'objet d'un rapport favorable, pourraient être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la Guerre.

La loi de 1903 a remplacé cette disposition par la disposition suivante : « Les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service ».

La durée de huit mois est substituée à la durée d'un an et la formule précise « les hommes qui seraient l'objet d'un rapport favorable » est remplacée par la formule beaucoup plus élastique « les hommes qui auraient tenu une conduite régulière ». Autrement dit, l'avis conforme du chef de corps, qui a l'homme sous ses ordres, n'est plus exigé.

Pendant que la loi de 1903 élargissait le bénéfice de l'incorporation métropolitaine au delà des limites fixées par la loi de 1889, l'indulgence croissante des tribunaux abaissait trop souvent au-dessous de ces limites la répression des délits qui auraient mérité des peines plus élevées.

Il résulte de cette double cause que, trop souvent, les corps de troupes métropolitains reçoivent, avec le contingent de la classe, de véritables malfaiteurs.

Comme ce sont en général des êtres résolus et intelligents mais dont le caractère et l'intelligence se sont tournés vers le mal, il n'est pas rare qu'ils prennent, parmi leurs camarades, un ascendant funeste sur des jeunes gens, qui avaient été jusque-là irréprochables dans leur conduite, mais qu'ils dominent et qu'ils entraînent dans les voies du mal.

Il arrive même qu'ils corrompent ou qu'ils terrorisent les gradés chargés de les commander ou de les surveiller et qu'ils achètent d'eux, par leurs menaces, le silence sur leurs méfaits.

C'est ainsi que, trop souvent, depuis quelques années, l'uniforme des hommes de troupe a été mêlé à des rixes, à des violences, même à des affaires de meurtre ou de vol, qui n'avaient d'autre cause que la présence dans les corps de troupes métropolitains d'anciens condamnés du droit commun.

Pour quelques-uns qui se sont amendés et qui se réhabilitent par leur bonne conduite, d'autres ne se font que trop souvent les propagateurs de l'indiscipline ou du vice.

Il est urgent, pour la santé morale des corps de troupes, de faire cesser entre la partie saine de la jeunesse du pays et ces éléments corrupteurs un contact qui n'a que trop duré.

Il ne me semble pas que le principe de l'incorporation des condamnés de droit commun dans des corps spéciaux puisse être contesté.

Le principe admis, reste la question de savoir où ces corps spéciaux seront stationnés.

Il ne peut être question de leur affecter une garnison de France. Il n'y a pas de ville qui accepterait la présence ou simplement le voisinage d'une si inquiétante garnison.

Il semble donc qu'il n'y ait qu'à conserver la solution des bataillons d'Afrique. On a porté contre eux des critiques dont les unes pouvaient être vraies, mais dont d'autres étaient probablement exagérées.

Il est arrivé plus d'une fois aux bataillons d'Afrique, dans le cours de notre histoire militaire, d'être conduits au feu. Ils y ont fait bravement leur devoir. C'est la meilleure preuve que les bataillons d'Afrique peuvent être un lieu de réhabilitation.

Il appartient au ministre de la Guerre de n'en confier le commandement qu'à des cadres expérimentés et éprouvés, qui aient la bienveillance, la fermeté et le sang-froid nécessaires, et de prendre toutes les mesures pour en faire, non un lieu d'expiation où ceux qui y sont incorporés recommencent, sous une autre forme, une peine qu'ils ont déjà subie, mais des corps de troupe où l'action morale des chefs, le travail et la discipline concourent à une même œuvre de relèvement.

C'est pourquoi j'ai déposé à la séance du 9 juillet 1907, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi ainsi conçue :

Article unique. — Les paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

» § 2. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour

outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal, ou pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 2 avril 1903.

» § 3. — (*Abrogé.*)

» § 4. — (*Abrogé.*)

» § 7. — Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la Guerre. »

Les modifications que cette proposition apporte à la loi du 21 mars 1905 sont les suivantes :

Le paragraphe 2 fait abstraction de la durée de la peine encourue pour les délits qu'il mentionne et qui entraînent de droit l'incorporation dans les bataillons d'Afrique.

En conséquence, les paragraphes 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905 sont abrogés.

Le paragraphe 7 ramène à un an la durée du séjour après lequel les hommes des bataillons d'Afrique pourraient être envoyés dans d'autres corps et subordonne le renvoi à l'avis favorable du chef de corps.

L'art. 93 de la loi du 21 mars 1905 (titre VII, dispositions particulières) porte que l'art. 5 ne s'applique pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Il n'a pas paru qu'il y eût lieu de modifier cette disposition.

La proposition de loi, dont je viens d'avoir, Messieurs, l'honneur de vous donner lecture, a bénéficié devant la Chambre d'un vote d'urgence. Mais plus d'un an s'est écoulé depuis que ce vote a été émis et la proposition n'a pas encore été rapportée par la Commission de l'armée à laquelle elle a été renvoyée.

Son sort dépend en grande partie, Messieurs, de l'accueil qu'elle recevra parmi vous ce soir. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie vivement M. Raiberti de la communication très complète et très précise qu'il vient de nous faire sur la question à l'ordre du jour. M. le Rapporteur vous a présenté un lumineux résumé de ce qu'étaient les dispositions des lois de 1872 et de 1889 en ce qui touche l'incorporation dans les bataillons d'Afrique des jeunes soldats qui avaient encouru des condamnations pour crimes ou délits de droit commun. Il vous a montré les distinctions que ces lois faisaient selon la nature des faits, le nombre des

condamnations et la durée des peines. Vous savez enfin comment, après un certain temps de séjour dans les bataillons d'Afrique, les condamnés qui, par leur bonne conduite, avaient commencé à racheter leur faute, pouvaient, après avis conforme de leurs chefs, être renvoyés dans un corps de troupe tenant garnison en France.

La loi du 21 mars 1905 a apporté des modifications profondes à la législation antérieure. La loi nouvelle n'est-elle pas allée trop loin? Le législateur de 1905 n'a-t-il pas cédé à un sentiment excessif de pitié? Dans l'espoir de sauver quelques-uns n'a-t-il pas imposé à la masse des jeunes recrues des contacts répugnants et introduit dans les régiments de France des germes de corruption? De bons esprits le pensent. Des hommes dont toute la vie a été consacrée au relèvement des condamnés et qui ne sauraient être suspectés de sévérité excessive, ont poussé le cri d'alarme. L'opinion commence à s'émouvoir en présence de la multiplication du nombre, non seulement des rixes, mais des attaques et des attentats commis par des soldats en uniforme et en armes. Le présence dans les corps de troupes d'un trop grand nombre de condamnés de droit commun n'est-elle pas la cause de ces désordres et du relâchement de la discipline?

M. Raiberti vous a fait connaître le texte du projet de loi qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre au mois de juillet 1907. La question se pose donc devant vous dans des conditions bien claires, et il est à souhaiter qu'une discussion également claire et précise s'ouvre ici.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le contrôleur général CRETIN, *conseiller d'État, ancien directeur de la justice militaire au ministère de la Guerre.* — Messieurs, je voudrais, après M. Raiberti, revenir sur quelques-unes des causes qui, à mon avis, depuis 1905, ont augmenté dans de fortes proportions le nombre des délinquants de droit commun dans les régiments.

M. Raiberti vous a fait connaître les dispositions de l'art. 5 de la loi de 1905, je vais très rapidement les passer de nouveau en revue.

Prenons d'abord le premier alinéa : Sont envoyés aux bataillons d'Afrique « les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal ».

Ici, il n'y a pas d'innovation. La loi de 1905 s'est bornée à reproduire purement et simplement les termes de la loi de 1889. Mais, depuis quelques années, les Parquets ont une certaine tendance

à correctionnaliser certains faits qui auraient dû logiquement être déférés à la Cour d'assises. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'un homme qui aurait été envoyé aux bataillons d'Afrique par application du paragraphe ci-dessus rappelé ne pourra pas recevoir cette affectation parce que le fait incriminé aura changé de qualification; au lieu d'un crime, c'est devenu un délit et si ce délit n'appartient pas aux ordres de faits prévus par le deuxième paragraphe, l'art. 5 devient inapplicable.

Sur le deuxième paragraphe, je n'ai rien à ajouter aux observations de M. Raiberti. Je regrette avec lui que la loi ait porté de trois à six mois, la durée de l'emprisonnement nécessaire pour justifier l'envoi aux bataillons d'Afrique. Il est juste toutefois de reconnaître que le législateur a introduit dans ce même paragraphe une heureuse innovation, en ajoutant, aux délits énumérés dans la loi de 1889, le délit du souteneur prévu par la loi du 3 avril 1903.

Je passe de suite au cinquième paragraphe dont l'importance est, à mon avis, très grande.

D'après la loi de 1889, les hommes qui s'étaient rendus coupables de certains délits étaient envoyés de droit aux bataillons d'Afrique : le ministre de la Guerre était obligé de les affecter à ces corps spéciaux. Maintenant, il n'en est plus de même; on lit en effet dans la loi de 1905 : « Sont incorporés dans les bataillons, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison ».

Je vous avoue que, lorsque j'ai vu adopter cette disposition, j'ai été un peu inquiet de sa mise en application. Comment, dans le court intervalle de temps qui s'écoule entre sa sortie de prison et son incorporation un homme aura-t-il pu donner des gages sérieux de son repentir et de son retour au bien? Il n'a pu être condamné comme ayant agi avec discernement qu'à partir de 16 ans, peut-être même de 18 ans, dans l'état actuel de la législation. Pour peu que la condamnation atteigne un an, dix-huit mois, il ne lui restera que six mois, douze mois au plus pour témoigner de ses bonnes dispositions. Est-ce suffisant?

Je crois que l'éminent inspirateur de la loi de sursis ne me contredirait pas, puisqu'un délai de cinq années lui a paru nécessaire pour effacer la condamnation.

Puis, comment l'autorité militaire peut-elle prendre une décision en connaissance de cause? Elle fait une enquête auprès des autorités locales, des municipalités, des maires. Peut-on espérer qu'il n'y aura jamais de certificat de complaisance, qu'un maire se résignera

volontiers à donner des renseignements défavorables sur un de ses administrés, encourageant ainsi le ressentiment de ses électeurs?

M. RAIBERTI. — Voulez-vous me permettre une observation? La lecture que je viens de faire de ma proposition de loi n'a peut-être pas mis suffisamment en lumière l'une des réformes qui me paraissent les plus importantes à réaliser. Ma nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'art. 5 et l'abrogation du quatrième alinéa de ce même article ont pour résultat d'abroger cette disposition si dangereuse « sauf décision contraire du ministre de la Guerre », et de retirer à l'autorité militaire le pouvoir d'appréciation dont vous signalez si justement les inconvénients.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez satisfaction, monsieur le Contrôleur général?

M. CRETIN. — Oui, monsieur le Président.

J'ajouterai encore une observation :

Avant la loi de 1905, un homme condamné avec sursis était envoyé aux bataillons d'Afrique; on appliquait dans son texte et dans son esprit la loi du 26 mars 1891 qui laisse subsister *les peines accessoires*. Or, maintenant, la loi de 1905 s'y oppose: l'art. 5 ne s'applique pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891; cela résulte nettement, non de cet article lui-même, mais de l'art. 93 de la loi du 21 mars 1905.

Enfin, Messieurs, il y a cette réduction de douze à huit mois de la période de bonne conduite nécessaire pour justifier la réintégration dans les corps métropolitains. Cette réduction était-elle justifiée? On peut en douter; en tous cas, il semble, si l'on s'en rapporte aux doléances de beaucoup d'officiers, que cette mesure de faveur est accordée avec une prodigalité peut-être excessive.

Un mot pour terminer. Je me rappelle avoir lu ou entendu dans un discours une phrase qui, sur le moment, m'avait vivement frappé, « le bien fait plus de bien que le mal ne fait de mal ». Je crois qu'il faudrait plutôt retourner la proposition et dire: « le mal fait plus de mal que le bien ne fait de bien ».

Permettez-moi, sans y attacher plus de force probante qu'il ne convient, d'emprunter une comparaison à l'ordre végétal. Un fruit gâté contamine rapidement ceux qui sont autour de lui; je n'ai jamais entendu dire que la présence d'un bon fruit améliorât ceux qui sont déjà mauvais. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je demanderai à M. le contrôleur général Cretin s'il aurait, au point de vue des résultats que l'application de la loi a donnés depuis qu'elle est en vigueur, quelques observations utiles à nous faire connaître. A-t-il eu l'occasion, en raison des hautes fonctions qu'il a exercées et des relations qu'il a conservées dans l'armée, de connaître des faits précis qui pourraient justifier les observations d'ordre théorique qu'il vient de présenter?

M. le contrôleur général CRETIN. — C'est une impression, mais il me serait difficile de l'appuyer sur des faits précis. Certainement, il m'est arrivé souvent d'entendre des chefs de corps se plaindre de l'incorporation de condamnés. J'ai également conservé le souvenir que, lorsqu'un crime ou un délit est commis par des militaires, il se trouve souvent, — je ne pourrais pas dire la proportion, car mes souvenirs ne sont pas assez précis, — que les auteurs ou complices sont d'anciens délinquants de droit commun.

Mais ce ne sont que des impressions, des souvenirs, et je reconnais avec M. Raiberti que, pour établir très nettement la vérité, il faudrait une statistique. Actuellement, le ministre de la Guerre n'en aurait pas, je crois, les éléments et il faudrait une enquête pour les réunir.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous dire si, en dehors des faits graves qui se sont produits dans les garnisons, pendant les périodes de manœuvres, de marche, de cantonnement, le nombre, qui était autrefois extrêmement rares, d'abus graves ou d'excès commis par le soldat s'est augmenté? Evidemment, il s'est toujours trouvé quelques chapeards qui tordaient le cou à un poulet, mais les fautes sérieuses commises par des troupes en marche, les vols notamment et les attentats contre les personnes étaient extrêmement rares; avez-vous eu occasion de constater si le nombre de ces crimes ou délits avait augmenté dans une proportion appréciable depuis l'application de la loi de 1905?

M. le contrôleur général CRETIN. — Je ne pourrais pas répondre d'une façon formelle; je vous l'ai dit, je n'apporte ici que des impressions.

Cependant permettez-moi d'ajouter que les dispositions nouvelles de l'art. 5 de la loi de 1905 s'appliquent aussi aux engagements, dont j'ai omis de parler.

Autrefois, un individu ayant un casier judiciaire un peu chargé ne

pouvait guère s'engager; maintenant il le peut. C'est quelquefois un bien, je l'avoue, mais c'est quelquefois un mal.

Sans doute, le fait même de contracter un engagement témoigne en général de bonnes dispositions. Mais l'appât de la prime, dans les troupes coloniales surtout, atténue malheureusement les espérances qu'on serait fondé à concevoir.

M. Joseph REINACH député. — La Société me permettra de lui expliquer d'abord pourquoi la Commission de l'armée n'a pas encore rapporté la proposition de M. Raiberti. M. Raiberti a fait partie pendant la dernière législature de cette Commission, il n'en fait plus partie, et je le regrette vivement; il sait que la Commission de l'armée est l'une des plus laborieuses de la Chambre.

Dès le début de la législature, nous avons été saisis d'un nombre considérable de propositions tendant à modifier la loi de 1905 sur le recrutement. Plusieurs de ces propositions étaient contradictoires. Nous avons décidé — et, je crois, avec raison — d'ajourner l'examen de ces propositions à quelque temps, la loi étant d'hier et une expérience plus prolongée des dispositions critiquées étant apparemment nécessaire. J'aurais cependant voulu faire une exception pour la proposition d'un caractère très particulier de M. Raiberti, et ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai promis à notre collègue de demander à la Commission de l'armée de mettre à l'étude la question très importante et très complexe dont il l'a saisie.

Déjà le législateur de 1872 ne me paraît pas s'être inspiré suffisamment des principes qui dominent la question.

Je me souviens d'un discours du duc d'Aumale à l'Assemblée nationale, où il évoquait la vieille formule : « privé de l'honneur de servir dans l'armée française. » La formule a été trop peu appliquée. Nombre de délinquants devraient être privés entièrement de l'honneur de servir dans l'armée.

Je suis entièrement d'accord avec M. Raiberti et avec M. le contrôleur général Cretin sur les graves inconvénients que comporte le maintien dans l'armée métropolitaine d'une certaine catégorie de délinquants. Ils y contaminent leurs camarades. Ils y commettent trop souvent des actes qui, par cela seul que leurs auteurs portent l'uniforme, rejaillissent ou semblent rejaillir sur l'uniforme lui-même.

D'autre part, que sont, que valent les bataillons d'Afrique? Je suis tout disposé à ne pas considérer comme rigoureusement exacts les récits et les tableaux qui nous ont été fournis récemment par le théâtre

et par le roman. Cependant j'ai eu entre les mains un dossier composé de pièces authentiques, émanant d'un officier qui a passé plusieurs années aux bataillons d'Afrique et qui a occupé les fonctions de rapporteur devant les conseils de guerre, et je ne crois pas avoir jamais rien lu qui fût à la fois plus douloureux et plus honteux.

La corruption du milieu accroît celle de l'individu; impossible à un sous-officier de pénétrer le soir dans un dortoir; les jugements dont j'ai eu connaissance révèlent des faits impossibles à relater; est-il admissible de revêtir de l'uniforme des êtres aussi lamentablement dégradés?

M. Raiberti disait que ces hommes ont parfois bien marché au feu, qu'ils ont fait preuve de courage...

M. RAIBERTI. — Ils ont même une page glorieuse, la prise de Zaatcha.

M. REINACH. — Oui, mais depuis soixante ans le mal a singulièrement, gravement empiré; ainsi qu'il résulte des dossiers que j'ai en mains. La corruption des bataillons d'Afrique est devenue telle que je me demande s'il ne faudrait pas mettre à l'étude, non pas une modification partielle de la loi, mais le maintien ou la suppression de l'institution elle-même. N'y aurait-il pas lieu d'établir une nouvelle distinction, plus rationnelle, entre les petits et les gros délinquants, et d'appliquer à ces derniers la vieille peine rappelée à l'Assemblée nationale par le duc d'Aumale : la privation de l'honneur de servir dans l'armée française? On les emploierait, pendant deux ou trois ans, à des travaux d'un ordre spécial, les condamnations ne pouvant pas évidemment constituer une sorte de prime, d'exemption, de faveur.

M. RAIBERTI. — Quelle sorte de service?

M. Joseph REINACH. — On les pourrait employer par exemple à construire, dans certaines colonies, les routes qu'on fait faire aujourd'hui par nos soldats; je ne suis d'ailleurs point en mesure de formuler aujourd'hui une proposition ferme; je vous fais simplement part de mes scrupules sur le maintien des bataillons d'Afrique.

M. RAIBERTI. — Quel que soit le système proposé, vous aurez toujours les inconvénients de l'agglomération.

M. REINACH. — Peut-être, mais pas sous l'uniforme.

M. le contrôleur général CRETIN. — La proposition de M. Reinach tendrait à augmenter le nombre des exclus et, dans ces groupements, les faits d'immoralité qu'il déplore seraient à redouter comme ailleurs. Le remède n'aurait qu'un résultat, non négligeable, il est vrai : Ne pas faire porter l'uniforme à des indignes.

M. GARÇON. — Et c'est énorme ! Donnez-leur des pelles et des pioches, mais pas de fusils !

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord : c'est l'inconvénient résultant de la loi de 1903. Reste à voir ce qu'on pourrait faire pour améliorer la loi : c'est le point difficile.

M. Henri JOLY, de l'Institut. — Je ne veux attaquer ni défendre les bataillons d'Afrique, je ne les connais pas ; je suis porté à croire qu'ils doivent ressembler par certains côtés aux bagnes d'autrefois, mais avec le panache en plus ; cependant, et, de loin en loin, la fumée de la poudre qui cache bien des misères.

Mais, qu'on les conserve ou qu'on les remplace par une sorte d'institution pénitentiaire qui y ressemblera d'assez près, il y aura toujours, par raison d'humanité, des dispositions qui tendront à en faire sortir certains individus et à les remettre dans le droit commun : c'est ce que toutes les lois stipulent et elles ne cesseront certainement pas de le stipuler.

Or, dans les dispositions dont M. Raiberti demande avec tant de raison la suppression, il y en a une qui m'a étonné considérablement, c'est qu'on ait cru devoir, dans les dernières lois, se passer de l'opinion du chef de corps. Il y a là un affaiblissement systématique de l'autorité vis-à-vis de ceux qui ont le plus besoin de la respecter, de la craindre. Aujourd'hui, les condamnés sont beaucoup trop portés à croire qu'ils n'ont plus d'efforts à faire, et qu'ils n'ont qu'à se baisser pour ramasser toutes les facilités qu'on leur prodigue. Ils s'imaginent déjà qu'un premier délit ne compte pas, que le sursis leur est dû quand ils comparaissent pour la première fois ; ils croient que, tant qu'ils n'ont pas 18 ans, on ne peut pas les considérer comme des coupables ; enfin, dans leur cerveau, s'est ancrée cette idée qu'ils peuvent se passer d'un rapport favorable de l'autorité ou d'une société de patronage. En voici une preuve.

Dernièrement j'étais à Fresnes, et je demandais si on n'avait pas de jeunes gens à confier à notre société de patronage présidée par M. Passez. J'énumérais à ces jeunes détenus les avantages que nous pouvions leur offrir. Du travail ? — cela ne les tentait pas beaucoup ; ils prétendent en avoir quand ils en veulent et comme ils le veulent. — Je leur disais qu'ils pouvaient gagner de 4 à 5 francs par jour. Quelle misère pour eux ! On ne me présentait que des jeunes voleurs qui gagnaient, disaient-ils, de 7 à 8 francs par jour ; nos gains ne les tentaient donc pas. Je leur dis enfin : « Nous tâcherons de vous placer et de vous faciliter votre réhabilitation ». C'est alors que l'un d'eux me répondit textuellement : « Mais aujourd'hui, monsieur, la réhabilitation se fait toute seule ». Toute seule ! C'était beaucoup dire, le jeune détenu se flattait ! mais enfin, il le croyait et c'est une opinion répandue chez eux tous et très spécieuse, il faut en convenir. C'en est pas d'aujourd'hui que les malfaiteurs étudient de très près les nouvelles lois, ils les connaissent et, avec un optimisme fort naturel, tout ce qui est rendu possible, ils croient déjà que c'est arrivé, ils pensent que le bienfait que la loi leur offre à des conditions de plus en plus indulgentes, ils n'ont qu'à le laisser venir, il ne saurait leur manquer quoi qu'ils fassent et quoi qu'ils ne fassent pas. C'est un abus général. Eh bien ! cela est désastreux qu'un condamné incorporé dans les bataillons d'Afrique croie ne plus avoir besoin de l'opinion de son chef de corps et, par conséquent, ne fasse plus rien pour mériter sa bienveillance.

Certes, nous avons bien fait de montrer aux condamnés qu'il n'y avait pas un abîme infranchissable entre leur monde et le monde régulier, qu'il peut être établi un pont, et que, s'ils veulent faire quelques efforts, on leur tendra la main pour les aider à le passer ; mais ils s'imaginent de plus en plus que l'abîme n'existe pas et que la société dite régulière ne vaut pas mieux que la leur.

Je ne connais pas les régiments, car je n'y ai jamais été, mais bien des jeunes gens m'ont rapporté ces mots, répétés chaque année aux bleus sous forme de plaisanterie : « Au régiment, rien n'est défendu, il n'y a qu'une chose de défendue, c'est de se faire prendre. »

Je vous assure que ce mot, les malfaiteurs le prennent au sérieux, non seulement au régiment, mais dans la société entière : ils s'imaginent que la différence qui existe entre eux et ceux qui les condamnent, c'est que eux se sont laissé prendre tandis que les autres se sont cachés, les uns peuvent entrer chez les autres tête levée, car tous se valent.

C'est là une opinion qui se répand dans la population d'aujourd'hui.

d'hui qu'il est naturel que chacun profite des occasions qui se présentent. Je demande pardon à la Société de lui communiquer un exemple bien familier que je citais l'autre jour à notre Société de patronage où nous causions de cette mentalité :

Le curé de ma paroisse me racontait qu'il faisait une sermone à un homme qui s'était mis dans un mauvais cas. Celui-ci répondit : « Que voulez-vous, monsieur le curé, c'est l'occasion. J'ai fait ce que vous auriez fait à ma place. » Et il le disait sans aucune intention d'insulte, et, comment dirais-je? avec une sorte de candeur.

C'est contre cette mentalité croissante qu'il serait bon de réagir. Encore une fois, j'estime qu'on a bien fait d'apprendre qu'il n'y a pas un abîme infranchissable, mais il faut qu'on sache que le pont est gardé, que l'on doit, en quelque sorte, passer à la douane et subir la visite avant de se voir tendre la main qui aide à passer sur l'autre rive.

C'était inévitable; il devait y avoir un moment où on abuserait des facilités. Ces facilités, je ne les regrette pas, loin de là, mais je crois que le moment est arrivé d'en surveiller de plus près les abus et de prendre quelques précautions comme celles que vient de nous énumérer M. Raiberti. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il serait malheureusement trop facile de multiplier les exemples de cette mentalité particulière aux condamnés et à ceux qui avoisinent le délit, à laquelle M. H. Joly vient de faire allusion, et, à certaines heures, je me demande si ce n'est pas véritablement une illusion se faire que de s'imaginer que ces individus, qui croient, en tant que délinquants, avoir droit à toutes sortes de protections, vont trouver dans le service militaire un moyen de réhabilitation.

Voulez-vous me permettre de vous citer aussi un fait dont j'ai été personnellement témoin.

Je présidais les assises à Versailles, et je faisais, en cette qualité, la visite des prisons. On me présente un individu qui venait d'encourir une condamnation à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur; il avait sous le bras sa boule de son. Il me la présente, ouverte en deux, et me dit : « N'est-ce pas abominable de donner à un condamné du pain qui n'est pas mieux cuit? » — Il est vrai que le pain n'était pas de très bonne qualité. — Je lui répondis : « J'en ferai l'observation. » Il me remercia d'un air arrogant, et ajouta cette phrase, que j'ai conservée en ma mémoire et que je livre aux méditations de nos collègues : « Regardez, monsieur le Président, si ce n'est pas honteux : on ne donnerait pas cela à un soldat! »

J'aperçois ici M. le général Bonnet dont nous serions heureux de connaître l'avis sur la question.

M. le général BONNET. — Je vous avoue que je n'ai pas étudié spécialement cette question; je suis loin d'être législateur et n'ai pas les qualités requises pour l'être. Ce que je puis dire, c'est que j'ai passé ma vie dans la troupe et, par conséquent, les observations que je puis présenter sont entièrement vécues.

Eh bien, je suis entraîné dans le courant de l'indulgence, contrairement aux magistrats qui voient beaucoup de criminels et s'endurcissent peut-être le cœur. Quant à moi, j'en ai vu fort peu, quoique ayant passé 40 ans dans l'armée, et j'ai pu ainsi rester indulgent.

En outre, il y a une chose que j'hésite à dire devant des magistrats qui cherchent l'égalité dans la répression, c'est qu'à côté des condamnés, il y a les coupables ayant échappé à toute peine, qui entrent en abondance dans les régiments et y entreront toujours, et ce ne sont pas les plus minces des coupables. Au point de vue surtout de l'escroquerie, de l'abus de confiance, nous avons quantité de jeunes soldats qui viennent se vanter immédiatement de leurs prouesses et de leurs habiletés à ne pas se laisser prendre. Parmi ces derniers, il en est qui exercent ainsi une plus mauvaise influence que des condamnés, auxquels la prison a généralement laissé quelque honte et qui gardent le silence sur leurs méfaits. Pour ces mineurs, pour ces grands enfants, la prison est, sans nul doute, nécessaire et peut-être salutaire; mais les reprendre, après condamnation purgée, et sans souci du *non bis in idem*, pour leur infliger une deuxième peine, l'envoi aux bataillons d'Afrique, m'a toujours paru cruel; et je ne saurais opter pour qu'on donne plus d'extension à cette deuxième peine.

Qu'on applique la loi, cette loi de 1905, aux souteneurs, aux apaches, aux gens de mauvaises mœurs, je le crois nécessaire. Ces gens-là, comme disait M. le contrôleur général Cretin, ont besoin d'aller en Afrique, où, malheureusement, les mauvaises mœurs sont monnaie courante; mais il ne faut pas qu'ils introduisent ces mœurs dans nos garnisons de France. Pour ceux qui ont seulement manqué de délicatesse, le traitement est peut-être exagéré.

Je me rappelle qu'à l'époque où j'étais capitaine, j'avais dans ma batterie un jeune soldat du Nord qui ne savait ni lire ni écrire; il était classé parmi les illettrés complets. A peine au régiment, il se mit à vivre avec un grand luxe, et je m'en inquiétai. Après enquête,

j'appris qu'avant d'entrer au régiment ce jeune homme, sans famille, avait pu acquérir deux maisons, et que, en ayant vendu une, il s'en faisait ainsi envoyer le prix en acompte par son notaire. D'où lui venait l'argent? Poursuivant mon enquête, je finis par découvrir qu'il avait payé ses deux maisons, dont l'une valait 15.000 francs, avec le produit de la contrebande.

C'est pour vous dire, Messieurs, qu'à côté des condamnés, il y a les coupables qui ne l'ont pas été; ceux-là apportent les pires doctrines et sont plus dangereux que les gamins qui volent dans les rues.

Un jour, un de mes fils, catéchisant un de ces gamins, lui demandait : « Qu'est-ce que c'est que la tentation? — La tentation, répondit l'autre, c'est quand l'épicier n'est pas là. » — C'est la vérité : la tentation vient à ces petits jeunes gens quand l'épicier n'est pas là, quand les parents ne sont pas là, quand l'agent de police n'est pas là; si l'on suppose toutes les tentations auxquelles est soumis l'enfant de Paris, on admire ceux qui y échappent et on se sent indulgent pour les autres. Envoyer ceux-ci aux zéphirs, c'est doubler leur peine; avant de s'y décider, n'y a-t-il pas lieu de réfléchir à la maxime : *Summum jus, summa injuria?*

Je vois ici sur les murs : « Patronage des libérés ». Eh bien, je crois que le patronage doit toujours rester notre idée-mère et que le bataillon d'Afrique est un triste pis-aller. Donc, pour en revenir à l'intérêt propre de nos régiments, je ne crois pas que les condamnations pour abus de confiance et même vol nous amènent des jeunes gens plus corrompus que beaucoup de ceux qui nous viennent sans condamnation. Il ne faut pas confondre les coupables et les condamnés; si on nous enlevait tous les coupables, ce serait très bien; mais, comme on ne nous enlève que les condamnés, c'est peu.

Quant aux bataillons d'Afrique, je crois qu'il en revient fort peu de jeunes gens dans nos régiments métropolitains; je n'en ai présent qu'un à la mémoire, et, pour moi, il avait dû être condamné par erreur, tellement il était bon; il est devenu rapidement sous-officier; je ne sais pas comment il avait été fourvoyé parmi les mauvais sujets. Pour celui-là, le chef de corps a dû avoir un scrupule; mais, en général, soyez persuadés que, si le chef d'un bataillon d'Afrique a un sujet meilleur que les autres, il cherchera à le garder; il faut bien qu'il ait quelques soldats passables à présenter comme exemples aux autres.

J'appuie très volontiers ce que M. Reinach disait tout à l'heure : pensez plutôt à priver certaines gens de l'honneur de servir dans

l'armée française; c'est là une grande pensée, et c'est sur ce point que je me permets, moi aussi, d'appeler votre attention. (*Applaudissements.*)

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat. — M. le général Bonnet veut-il me permettre de présenter à ce qu'il vient de dire une double rectification? Il a déclaré que, pendant son long service dans un régiment d'artillerie, il n'avait rencontré que très peu de soldats renvoyés des bataillons d'Afrique. Il y a à cela une raison : les zéphirs sont tous des fantassins. Dans les bataillons d'Afrique, il n'y a ni cavalerie, ni artillerie. Il est donc naturel que M. le général Bonnet n'en ait pas vu beaucoup. Je dirais presque qu'il est étonnant qu'il en ait vu un!...

D'autre part, les abus que signale le rapport de M. Raiberti et dont on se plaignait déjà avant le vote de la loi de 1905, se sont révélés surtout vers l'époque où M. le général Bonnet a quitté l'armée, atteint par la limite d'âge. Ils datent de la deuxième année du ministère André : décret du 2 novembre 1902.

Avant cette date, on signalait avec raison les difficultés excessives et de toute nature apportées par les commandants des bataillons d'Afrique à la réintégration, dans les corps du service général, des soldats ayant montré une bonne conduite soutenue et vraiment dignes de cette faveur (*Revue*, 1903, p. 104, note; 1904, p. 783). Le général André a voulu réagir et il a fait rendre un décret, puis a donné des instructions pour que ce bénéfice fût octroyé avec beaucoup moins de parcimonie aux sujets vraiment méritants. Mais il a complètement dépassé la mesure. On a renvoyé en France ou dans les régiments de zouaves stationnés en Algérie, sans examen suffisant, sans stage assez long, des quantités d'individus dont l'amendement n'était rien moins que prouvé et dont la mauvaise influence s'est immédiatement fait sentir dans les compagnies, où ils ont constitué une proportion inquiétante.

M. le général BONNET. — Je ne crois pas qu'il y ait grandes chances pour que ces jeunes gens soient devenus meilleurs que si on les avait incorporés de suite dans les régiments de la métropole; ils n'ont pu apprendre beaucoup de bonnes choses dans les bataillons d'Afrique.

M. Albert RIVIÈRE. — La question de mesure est, d'ailleurs, qu'il s'agisse d'incorporation ou de réintégration de condamnés dans les

corps de troupes régulières, toute la question qui domine le problème posé par M. Raiberti. Tous nous voulons tendre la main au jeune homme tombé et l'aider à se relever en l'écartant d'un milieu pervers où il achèverait de se perdre. Mais tous aussi nous voulons préserver notre armée des contacts qui pourraient diminuer sa valeur morale; nous voulons éviter à nos fils les promiscuités que leur impose une loi aveuglément débonnaire. C'est le juste milieu que cette discussion nous permettra de trouver. Pour moi, il est certain que le législateur de 1905 a de beaucoup dépassé les limites de l'indulgence et de la prudence. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons prié M. l'amiral de Cuverville de vouloir bien apporter à notre discussion le concours de sa grande expérience. Il s'est excusé de ne pouvoir se rendre à notre séance par une lettre dont je vous demande la permission de donner lecture.

Je vous remercie infiniment de l'aimable invitation que vous avez bien voulu m'adresser pour la séance du 16 décembre de la Société générale des prisons. A mon très grand regret, il me sera impossible d'y assister en raison des travaux du Sénat pendant la discussion du budget. Je le regrette d'autant plus que la question relative à l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments et à bord de nos bâtiments de guerre m'intéresse tout particulièrement. Je considère cette incorporation comme *néfaste* et je pourrais en citer de nombreux et douloureux exemples. Si l'on veut relever et maintenir une discipline sans laquelle il ne saurait y avoir ni armée, ni marine, il faut rejeter, sans hésitation, une incorporation qui *contamine* les milieux dans lesquels elle se fait.

Veillez agréer, etc.

M. Félix VOISIN, de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. — Messieurs, en ce qui concerne l'objet même du débat actuel, je suis tout à fait de l'avis de M. Raiberti et, comme lui, je regrette les éléments mauvais qui, à l'heure présente, entrent de droit dans l'armée; cependant j'ai hésité à prendre la parole pour une raison que vous allez comprendre.

M'occupant beaucoup d'engagement militaire, je ne veux pas, étant donnée la grande publicité de votre Bulletin, paraître m'occuper particulièrement des condamnés qui sont l'objet de la discussion; la sollicitude de la Société dont je suis le Président s'étend sur des jeunes gens n'ayant ni père ni mère ou ayant de mauvais parents, mais, pour la plupart, aucune condamnation ne les a frappés; nous les soutenons matériellement et moralement pour qu'ils ne se rendent pas coupables d'un délit.

Je dis « pour la plupart », car une certaine catégorie de nos pupilles, c'est la moins importante et de beaucoup, a cependant subi des condamnations; le Conseil d'État, au moment de l'approbation de nos statuts, il y a trente ans, nous a fait une obligation de nous occuper des mineurs ayant déjà subi une première ou une deuxième condamnation. Je dis « mineurs », car quant aux adultes, nous ne les connaissons pas, au moment de leur engagement du moins.

Nous avons essayé de résister en faisant valoir que notre Société se fondait pour empêcher la chute des jeunes gens de 18 à 20 ans et en soutenant qu'il importait de ne pas amener une confusion avec une société s'occupant des libérés.

Mais il nous a été répondu que notre sollicitude serait bien placée à l'égard d'enfants ayant commis un premier délit dans leur âge le plus tendre; nous avons dû nous incliner et nous n'avons pas à le regretter, car nous avons eu maintes fois la preuve de l'utilité de l'intérêt qui leur était porté; je n'en insiste pas moins pour qu'il soit bien établi que notre Société s'était constituée pour fonder d'une façon principale une œuvre de préservation.

Nous avons dans les bataillons d'Afrique un certain nombre de jeunes gens condamnés, et ici je ne saurais trop confirmer l'observation très juste de M. le général Bonnet venant vous dire que les officiers de ces bataillons cherchaient parfois à retenir les bons sujets qu'ils avaient sous la main, dans l'espoir que ceux-ci exerceraient une heureuse influence sur leurs camarades.

En ce qui nous concerne, nous cherchons, au contraire, à les faire sortir des bataillons d'Afrique avant leur libération; nous voulons, en effet, éviter qu'ils ne rentrent dans la vie civile avec un uniforme qui les ferait reconnaître et avec un certificat de bonne conduite qui les suivrait toute leur vie.

Il y a des bons sujets dans les bataillons d'Afrique, cela ne peut faire de doute et ce serait une erreur fondamentale de croire que tous les hommes qui y sont incorporés sont, sans exception, de mauvais soldats; parmi nos pupilles engagés dans ces bataillons on peut dire qu'il y en a 50 0/0 qui ont une bonne conduite; 30 0/0 environ obtiennent la faveur de passer dans les régiments de la métropole, en récompense de leur très bonne conduite pendant 18 mois à 2 ans.

Lorsque nous les quittons au moment de leur départ pour l'Afrique, mes collaborateurs et moi, nous ne manquons jamais de leur tenir le langage suivant: « Mon enfant, faites bien attention à vos débuts; si, en arrivant dans les bataillons d'Afrique, vous vous liez avec les bons sujets — et vous n'aurez pour cela qu'à consulter votre capitaine,

— toutes les bonnes chances de salut sont pour vous ; mais si vous vous liez avec les mauvais, vous vous perdrez infailliblement. »

Je ne me prononce pas sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer les bataillons d'Afrique, mais j'apporte cet argument de fait qu'en réalité tous ceux qui y vont ne sont pas nécessairement perdus.

Maintenant les condamnés qui entrent dans les régiments de la Métropole sont-ils nécessairement d'abominables chenapans, pour me servir de l'expression que j'entends souvent répéter ? Ici encore, je partage l'opinion de M. le général Bonnet, et je réponds négativement.

Notre Société a sous son patronage 3.700 hommes répartis dans tous les régiments, soit en France, soit dans nos colonies.

Eh bi n ! Parfois j'apprends qu'un jeune soldat a commis un fait grave ; je me reporte à son dossier. Je puis vous dire que trois fois sur cinq ce n'est pas un homme déjà condamné : c'était un homme qui était en danger moral, mais qui n'avait aucune condamnation. Il y a des gens qui n'ont pas été condamnés et qui, — je partage encore ici l'opinion de M. le général Bonnet, — sont bien pires que ceux qui ont commis de petits délits comme le vol à l'étalage dont on parlait tout à l'heure.

J'ai dressé une statistique de nos jeunes condamnés, qui sera peut-être de nature à vous intéresser. Pris parmi ceux qui se sont engagés en 1906, qui sont déjà restés plus de deux années au régiment et que nous avons eu le temps d'étudier, ils sont au nombre de 65.

Voici le résultat de notre examen :

Conduite très bonne, 16 ; conduite bonne, 23 ; conduite assez bonne, 6 ; conduite mauvaise, médiocre ou passable, 20.

Cette statistique prouve que les jeunes gens qui s'engagent après condamnation, ne sont pas nécessairement des jeunes gens pervers, devant inévitablement contaminer l'armée, puisqu'il y en a 45, sur 65, qui ont au régiment une conduite assez bonne, ou bonne ou excellente. Voilà, Messieurs, ce que je puis vous dire. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions beaucoup M. le conseiller Félix Voisin de ces renseignements et de ce petit travail préparatoire si intéressant.

M. GARÇON. — Vous dites, mon cher collègue, que vous vous occupez peu, et contre votre volonté, des condamnés. Seulement, parmi ces jeunes gens préservés par vos soins comptez-vous les indi-

vidus qui ont commis des délits et qui, étant mineurs, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ? Les comptez-vous parmi les condamnés ?

M. Félix VOISIN. — Non.

M. GARÇON. — En avez-vous beaucoup ?

M. Félix VOISIN. — 700 environ.

M. GARÇON. — En avez-vous beaucoup plus depuis que la minorité pénale a été élevée ?

M. Félix VOISIN. — Non, au contraire, le nombre en est un peu moins considérable.

M. GARÇON. — Alors ce sont des enfants qui, ayant été envoyés dans les maisons de correction, paraissent dignes du service militaire ?

M. Félix VOISIN. — Oui, qui reçoivent comme récompense l'autorisation de s'engager.

M. GARÇON. — Et de 16 à 18 ans vous n'en avez pas beaucoup ?

M. Félix VOISIN. — Pas beaucoup ; nous n'en avons que 56 ; la loi est trop récente pour avoir produit des résultats appréciables.

M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte des dernières communications faites que, parmi les recrues versées chaque année dans les régiments, il y a des hommes qui, pour n'avoir point été condamnés, sont tout aussi langoureux que s'ils l'eussent été et qu'il y en a d'autres qui, bien qu'ayant subi une condamnation, ont conservé quelque dignité et sont susceptibles d'amendement.

A l'égard des premiers, la loi sur le recrutement est impuissante. Il est impossible de les envoyer préventivement aux bataillons d'Afrique. Le seul remède me paraît être dans une grande sévérité, qui n'exclut ni la justice ni l'humanité, des chefs de corps qui devraient avoir le droit, après un certain temps d'épreuve, de demander l'envoi de ces hommes aux bataillons d'Afrique, sans que les propositions des chefs de corps puissent être paralysées par des recommandations ou des protections dues la plupart du temps à des influences électorales.

M. Félix VOISIN. — Non, les bataillons d'Afrique sont faits pour ceux qui ont subi des condamnations ; lorsqu'il y a des mauvais sujets dans un régiment, on les envoie dans les compagnies de discipline.

M. Clément CHARPENTIER. — Dans les statistiques de M. Félix Voisin, il y a une catégorie dont il faudrait tenir compte : ce sont les jeunes gens à l'égard desquels est intervenu une ordonnance de non-lieu ou un classement sans suite, en vue de les confier à M. Voisin. On ne sait pas trop s'ils sont coupables ou non, puisqu'on n'est pas allé pour eux jusqu'au jugement. La poursuite s'arrête à l'instruction ou au Petit Parquet; on dit au Président : nous allons consulter M. Voisin, qui va nous dire s'il peut ou non se charger de l'enfant.

M. Félix VOISIN. — C'est ainsi en effet que MM. les magistrats ont la bonté de procéder, poursuivant de la sorte un but qui est le même que le nôtre : éviter à des jeunes gens une petite peine inefficace et démoralisatrice; or, c'est par l'engagement dans l'armée qu'on peut le mieux arriver à ce résultat.

M. le général BONNET. — Je ne savais pas me trouver à côté de M. le conseiller F. Voisin; ayant été, comme je l'ai dit, quarante ans dans l'armée, je tiens à lui exprimer mes respectueuses félicitations pour l'efficacité de son œuvre, qui m'a beaucoup frappé. J'ai connu des jeunes gens patronnés et préservés par elle, et je suis persuadé que les tournées que lui et ses collaborateurs faisaient à travers toutes nos garnisons étaient de la plus haute utilité pour maintenir ces jeunes gens dans la bonne voie. Ces tout jeunes Parisiens qui n'ont pas de famille avaient là une protection vraiment efficace, à laquelle l'armée doit sa part de remerciements, car c'est une institution qui lui a procuré de meilleurs incœurs et de meilleurs soldats. (*Applaudissements.*)

M. Félix VOISIN. — Je remercie M. le général Bonnet pour la Société que je représente et qui a en effet été fondée par un homme de bien, M. l'inspecteur général Fournier.

M. TARBOURIECH, *professeur au Collège des sciences sociales.* — Il me semble que M. Reinach a posé la question sur un bon terrain et qu'il faut distinguer ceux qui méritent d'entrer dans l'armée française et ceux qui doivent en être exclus, mais la question n'est peut-être pas mûre et à ce sujet je crois qu'il serait intéressant de savoir ce qui se passe dans les pays militaires voisins qui n'ont pas de colonies comme l'Algérie : l'Allemagne, l'Autriche. Je n'ai pas de renseignements à ce sujet; un officier me disait qu'en 1870 les exclus de l'armée allemande n'ont pas paru sur les champs de bataille, mais je ne l'ai

pas vérifié. Je voudrais qu'on se documentât à ce sujet. Les Allemands ont aussi une criminalité, qui est, je crois, plus forte que la nôtre, tant pour les délits contre les personnes que pour ceux contre les biens, ils sont plus nombreux chez eux que chez nous. Comment résolvent-ils la question?

M. VOISIN. — Nous sommes plus avancés qu'eux.

M. TARBOURIECH. — Ce qui nous a fait résoudre la question, par l'établissement des bataillons d'Afrique, c'est que nous avons l'Algérie. Mais, en Allemagne, où cette solution, la création de corps coloniaux spécialement affectés à cette partie du contingent, n'existait pas, quelle solution a-t-on adoptée?

M. Clément CHARPENTIER. — Sans répondre à la question, je vais proposer à la Société de s'adresser à nos collègues allemands, car il est difficile de se documenter sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, ce serait un élément d'appréciation utile.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel.* — Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est qu'il importe de débarrasser l'armée métropolitaine des mauvais éléments qui s'y sont introduits en trop grand nombre. C'est là le point de départ de la proposition de loi de M. Raiberti ainsi que celui de toutes les observations qui ont été si brillamment exposées ici. On a fait allusion tout à l'heure à la loi de 1906. Je voudrais vous signaler une situation spéciale créée par l'application de cette nouvelle loi. Par l'effet de cette loi, une grande partie des jeunes gens de 16 à 18 ans qui étaient autrefois condamnés et envoyés aux bataillons d'Afrique sont aujourd'hui acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction par les tribunaux correctionnels ou par la Cour d'assises. On ne peut encore prévoir quels seront les effets de cette loi, parce que les jeunes gens envoyés ainsi en correction n'en sont pas encore sortis depuis que la loi est appliquée, mais, d'ici peu, nous en aurons un très grand nombre dans les régiments. Si bien que le contingent des bataillons d'Afrique va diminuer considérablement car les tribunaux ont une tendance à déclarer le non-discernement pour les mineurs de 18 ans et cela précisément pour leur éviter d'être envoyés aux bataillons d'Afrique. On le fait, non seulement au tribunal cor-

rectionnel, mais même à la Cour d'assises. Les avocats le plaident et les magistrats ou les jurés les suivent. On dit même à l'enfant : On va t'envoyer en correction, ce qui est une faveur, et, à 18 ans, tu pourras t'engager. Tous, je le sais pour en avoir défendu un très grand nombre, partent à la maison de correction avec cette idée qu'ils en sortiront à 18 ans en contractant un engagement dans l'armée métropolitaine.

Il y aura là, je le crains, une mauvaise situation, d'ici quelque temps, créée par la présence de certains de ces jeunes gens dans les régiments. S'il y en a qui se relèvent, il y en a malheureusement d'autres qui sont et restent de véritables bandits. Lundi dernier, je voyais une bande de jeunes gens ayant commis des actes abominables : attaques nocturnes, vols à main armée, presque des tentatives d'assassinats. Certains ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et seront soldats dans l'armée métropolitaine. Je n'apprécie pas ici la loi de 1906. Loin de moi la pensée de dire qu'elle est mauvaise ; je suis au contraire un de ses plus chauds partisans. Mais au point de vue qui nous intéresse aujourd'hui, celui de l'armée, j'estime qu'il y a lieu de se préoccuper de la situation spéciale de ces jeunes gens, acquittés sans doute, mais déclarés coupables, ne l'oublions pas. La situation est délicate à résoudre, je crois qu'il serait mauvais de faire de ces jeunes gens une classe à part dans la loi, mais il y aurait peut-être quelque chose à faire de ce côté, peut-être du côté des bureaux du recrutement, en leur demandant de ne jamais envoyer ces jeunes gens dans les grandes villes ou dans les lieux où leur présence pourrait être un élément de trouble. Je le signale à M. le député Raiberti qui vient de nous présenter un si intéressant rapport. Vous êtes en présence de gens acquittés, n'ayant pas de condamnation, mais de coupables, comme le disait le général Bonnet, amendés ou non. Où mettez-vous ces jeunes gens qui partaient autrefois en Afrique et qui maintenant seront versés dans l'armée métropolitaine comme n'importe quel autre jeune homme ? Je vous soumets la question qui va prendre très rapidement une acuité très grande parce que, d'ici à l'année prochaine, un très grand nombre de ces jeunes gens vont arriver à l'âge de l'incorporation. Je ne crois pas qu'on puisse les assimiler aux condamnés de droit commun, ce serait injuste. Peut-être pourrait-on prendre à leur égard certaines mesures de surveillance qu'il est inutile de prendre avec les autres Français.

M. Félix VOISIN. — Il ne faut pas critiquer la loi de 1906, qui

nous permet de ne pas être en retard sur l'Allemagne, la Hollande et la Suisse. Jusqu'à 18 ans, la jeunesse doit être protégée ; les tribunaux ont tout ce qu'il faut pour apprécier s'il y a eu discernement ou non. Si, ayant devant eux un bandit, comme on vient de le dire, les magistrats prononcent un non-discernement, c'est qu'ils ont été insuffisamment renseignés, mais c'est au ministère public qu'il appartient de faire une complète lumière ; j'ajoute que lorsqu'une loi est nouvelle, il ne faut pas s'étonner si elle demande un certain temps pour être bien comprise et être appliquée d'une façon rationnelle.

Dans tous les cas, ce sont des exceptions ; en général, les jeunes gens de 16 à 18 ans envoyés en correction, ont commis des délits de peu d'importance, il faut donc laisser de côté ceux à qui on aurait appliqué à tort une loi dont le but excellent est de protéger l'avenir de la jeunesse.

Autrefois, lorsque nous étions en présence de l'engagement pour des jeunes gens ayant commis un vol, il y avait une impossibilité absolue, car la loi l'interdisait formellement ; le jeune homme n'avait-il été condamné qu'à 16 francs d'amende, il ne pouvait pas s'engager dans un régiment régulier, j'en ai été plusieurs fois le témoin attristé ; c'était alors le bataillon d'Afrique qui l'attendait ; cette disposition légale était excessive.

La loi de 1905 porte qu'on peut s'engager lorsqu'on a été condamné à moins de six mois de prison pour vol ; il y a là un excès contraire.

Je crois devoir appeler l'attention de notre honorable rapporteur sur ces deux législations qui se sont succédé, et qui l'une et l'autre ne me paraissent pas être restées dans de justes limites.

M. le contrôleur général CRETIN. — Je demanderai à faire observer à M. Voisin que jamais, à ma connaissance, on n'a appliqué la loi antérieure avec cette rigueur. Un jeune homme ayant été condamné à 16 francs d'amende était considéré comme ayant eu une simple contravention, tout au moins pendant les dernières années.

M. Albert RIVIÈRE. — Je crois que vous vous trompez.

M. Émile GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — Je ne veux ajouter qu'un mot pour vous dire que je me rallie tout à fait à la proposition de M. Raiberti. Si j'avais un reproche à lui adresser, ce serait celui de n'être pas assez sévère. Je voudrais une rigueur plus grande. Le temps est venu de retourner à l'application stricte du droit pénal ; le temps est venu qu'on se dise que les condamnations ne sont pas prononcées en vain.

Il faut que l'opinion publique comprenne enfin que la condamnation n'est pas illusoire. Certes, un individu condamné peut se réhabiliter, mais ce ne doit être qu'au prix de grands efforts, et la condamnation doit rester pour lui une tache que seule une longue vie de labeur et d'honnêteté sera capable d'effacer. Il faut que la condamnation soit un déshonneur qui pèse sur le coupable; car elle vaut plus par la marque profonde qu'elle imprime que par la privation de liberté. Dire à des individus ainsi frappés de la marque de déshonneur qu'ils pourront entrer dans l'armée, qu'ils auront l'honneur de porter l'uniforme français, qu'on leur confiera des armes comme aux autres, c'est enlever à la peine une partie de son efficacité.

J'ajouterai encore que nous avons fait des lois militaires qui ont amené tous les Français sous les drapeaux. C'est une loi d'égalité et de justice mais à la condition formelle qu'avec les enfants que nous donnons au pays, on ne mette pas des voleurs, des escrocs et des assassins, et, que nous puissions les envoyer en toute sécurité à la caserne, sûrs qu'ils n'auront pas à vivre en promiscuité avec des bandits.

On a dit tout à l'heure que la loi de 1906 sur la majorité pénale avait été mal comprise mais qu'elle était bien récente et qu'il fallait attendre encore avant de la juger. Je reste sceptique sur ce point, sachant comment on a appliqué la loi Bérenger. Elle aussi était une loi excellente et tous les jours nous en voyons les déplorables effets. Elle a été très mal appliquée, tout le monde l'affirme. C'est pourquoi je me demande si, en présence de ce précédent qui aurait dû servir d'avertissement, et, étant donné l'accroissement de la criminalité infantile, il était prudent de proposer et de faire voter une loi qui, j'en ai peur, ne sera pas mieux comprise et dont on ne fait pas déjà un moindre abus.

On demande aux juges de la pitié, ils en ont tous. Ce n'est pas à eux à être sévère, c'est à la loi, qui doit s'imposer à la conscience du juge pour l'empêcher de tomber dans une indulgence mauvaise pour la société. Comme M. Kahn, je redoute que la loi sur la minorité pénale ne conduise dans les régiments un grand nombre d'individus qui n'auront aucune condamnation puisqu'ils seront acquittés comme ayant agi sans discernement et je crains qu'ils n'apportent au régiment les mauvais éléments.

On parle des sans-patrie dans les régiments, commencez donc par y mettre d'honnêtes gens (*Applaudissements.*)

M. Félix VOISIN. — J'approuve une loi qui permet au juge de frapper le coupable et de sauver la jeunesse.

M. FABRY, *conseiller à la Cour d'appel.* — En ce qui concerne la situation des mineurs de 16 à 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, on a dit que les magistrats se montraient trop larges. La responsabilité n'incombe pas seulement aux magistrats, mais au jury, car, lorsque ces jeunes gens sont accusés de crimes, ils ne sont pas déférés aux tribunaux correctionnels, mais au jury, et c'est le jury qui est appelé à se prononcer sur la question de savoir si, oui ou non, ils ont agi avec discernement.

On a dit que les magistrats se laissaient trop facilement attendrir, mais ce sentiment d'humanité existe encore bien plus chez les jurés. Lorsqu'un jeune homme de 16 à 18 ans se présente devant eux, que l'éloquent avocat fait vibrer le sentiment d'humanité, le jury se laisse toujours attendrir. Depuis que je préside les assises, je n'ai jamais vu de mineurs coupables de crimes pour lesquels le jury ait admis qu'il y avait discernement. Toujours le jury déclarait que le jeune homme avait agi sans discernement, il était envoyé en correction, et il entraînait dans l'armée. Il y a là une situation délicate qui paraît mériter une étude approfondie.

M. LE PRÉSIDENT. — On a parfaitement raison de signaler l'importance de la loi de 1906 et l'influence qu'elle doit nécessairement avoir sur la composition des régiments. Il y a un fait certain, c'est qu'elle permet l'entrée dans les régiments métropolitains de nombre d'individus qui, bien qu'ayant été acquittés, peuvent être cependant des coupables, non pas, bien entendu, au sens légal du mot, mais au sens que lui donnait tout à l'heure M. le général Bonnet. Mais peut-on songer à frapper ces acquittés d'incapacité de servir dans les régiments métropolitains?

M. A. LE POITTEVIN. — Monsieur le Président, vous venez d'exprimer ce que j'aurais dit moi-même.

Je m'associe entièrement aux propositions qui ont été faites, et j'estime que c'est à tous égards œuvre morale et saine de modifier les articles de la loi sur le recrutement qui visent les condamnés.

La question des mineurs de 16 à 18 ans qui n'ont pas agi avec discernement est une autre question très intéressante, et il peut être regrettable qu'il y ait certains de ces jeunes gens ayant commis des crimes ou des délits qui entrent dans l'armée. Mais ce n'est pas la question que nous étudions aujourd'hui.

Et j'ajoute qu'il me paraîtrait fort grave, par une disposition à annexer au projet de M. Raiberti, de reprendre ces acquittés comme

ayant agi sans discernement, pour les frapper d'incapacités militaires. Il est possible, en fait, que l'on ait usé d'une indulgence excessive, en les acquittant à ce titre; mais il est entendu qu'un individu acquitté comme ayant agi sans discernement n'est pas un condamné, que c'est même une formule pratiquement destinée à éviter les inconvénients d'une condamnation. La loi de 1906 a été faite pour étendre jusqu'à 18 ans, dans les cas favorables, le bienfait d'une notion juridique très nettement définie qui exclut toute idée de condamnation et d'incapacité pénale. Si l'expérience montre un danger, si vous craignez des abus, il faut, ou bien revenir sur cette loi de 1906 étudiée en elle-même, la modifier ou la supprimer, — bien que mon avis soit de la conserver, — ou bien éclairer l'opinion judiciaire, celle des magistrats et celle des jurés, pour qu'il soit fait du « non-discernement », à l'égard de ces mineurs de plus de 16 ans, un usage très modéré, très réfléchi dans ses conséquences, et plutôt exceptionnel, comme je l'ai toujours enseigné avant et depuis la nouvelle loi. Mais on ne peut à la fois considérer ces acquittés, comme des acquittés au point de vue civil et comme des condamnés au point de vue militaire : il faudrait, en tout cas, rechercher un système qui serait une combinaison de plus, au milieu de toutes celles qui s'offrent déjà aux tribunaux dans le jugement des mineurs, et qui ne pourrait être une assimilation aux condamnés envoyés dans les bataillons d'Afrique.

M. RAIBERTI. — C'est la raison pour laquelle je n'avais pas soulevé cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est manifeste que l'application de la loi de 1906 va avoir pour effet de faire entrer dans les régiments des hommes d'une moralité singulièrement suspecte, mais qu'il ne serait cependant ni juste ni conforme à l'esprit et au but de la loi de 1906 d'assimiler à des condamnés. Ces hommes peuvent néanmoins être dangereux; c'est pourquoi, je me demande s'il n'y aurait point quelque chose à faire. Si, à la suite de l'intéressant projet de loi dû à l'initiative de M. Raiberti, le législateur doit être amené à modifier la loi de 1905, ne conviendrait-il pas d'ajouter à ce projet quelque article donnant aux chefs, qui, en moins de trois mois, savent à quoi s'en tenir sur le caractère de leurs hommes, un très large pouvoir pour évacuer sur les bataillons d'Afrique les mauvais sujets, les fortes têtes, les brebis galeuses en un mot, qui, par leurs propos, leurs actes et leur conduite peuvent contaminer la partie saine du régiment?

Je ne veux pas pour cela assimiler les individus acquittés aux condamnés, mais, en fait, nous verrons entrer dans les régiments des individus très contaminés. N'y aurait-il pas un remède ou une tentative de remède à cet état de choses?

M. Félix VOISIN. — Qu'on prenne des mesures pour que les brebis galeuses disparaissent des régiments, je n'y contredis pas, mais je demande qu'on n'imprime aucune flétrissure aux jeunes gens de 16 à 18 ans, que les magistrats ont aujourd'hui la possibilité de sauver. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — L'observation que je faisais ne tendait pas du tout à toucher à la loi de 1906.

M. GARÇON. — Je tiens absolument à ajouter un mot et à dire très haut toute ma pensée. Mes paroles ne sont en aucune façon la critique de l'œuvre entreprise par M. Voisin. Il est certain que cette œuvre est au-dessus de toute discussion; tout le monde est d'accord sur ce point.

Je suis heureux de me joindre au général Bonnet pour rendre hommage à cette œuvre si grande dont j'ai été un jour spectateur et dont j'ai gardé un souvenir que je n'oublierai jamais. Cette Société a fait beaucoup de bien, mais il ne faut pas en tirer cette conséquence qu'en faisant entrer dans l'armée française beaucoup de malfaiteurs, on les guérira. M. Voisin choisit ses pupilles. Il les choisit bien; plus il les choisira, plus son œuvre portera de fruits.

M. Henri PRUDHOMME. — Les très intéressantes observations que nous venons d'entendre ont singulièrement étendu le champ de la discussion. Jusqu'ici les lois sur le recrutement n'ont fait une place à part aux individus ayant encouru des condamnations judiciaires de droit commun que lorsque ces condamnations avaient été motivées par des délits déterminés, choisis en petit nombre parmi tous ceux que répriment soit le Code pénal soit les lois spéciales, et qui paraissent devoir dénoter chez leurs auteurs une perversité particulièrement dangereuse. M. le général Bonnet nous a montré les dangers, au point de vue de la contamination morale, de certains individus qui, bien que non condamnés, n'en étaient pas moins des coupables, et il nous citait comme exemple un contrebandier, un de ces hommes que, dans l'argot des frontières du Nord, on appelle un maître fraudeur, c'est-à-dire qui sont en contact journalier avec les délinquants, et les exploi-

tent si j'ose ainsi dire. Son observation m'amène à vous demander s'il n'y aurait pas lieu d'armer l'autorité militaire d'un pouvoir disciplinaire particulier contre tout soldat ayant, avant son incorporation, encouru une ou plusieurs condamnations, même pour des délits autres que ceux prévus dans l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905, lorsque, par leur conduite, ils deviendraient des agents de contamination morale pour leurs camarades.

M. le général BONNET. — L'individu dont j'ai parlé n'avait pas de casier judiciaire.

M. Henri PRUDHOMME. — Il y a, en effet, un assez grand nombre de ces entrepreneurs de contrebande qui, — je ne puis comprendre comment, car leurs noms sont parfaitement connus de tous, — parviennent toujours à échapper aux poursuites.

En tous cas, parmi les gens ayant des antécédents et même parmi ceux dont le casier ne mentionne que des condamnations pour contrebande, quand une amnistie ne les a pas effacées, on trouve des hommes à qui l'habitude de vivre en dehors de la loi a donné une moralité épouvantable. N'y aurait-il pas à prendre quelques précautions contre eux? Ils sont souvent des malfaiteurs pires qu'un individu ayant commis un petit vol.

M. le contrôleur général CRETIN. — Il y a une disposition analogue dans la loi de 1905, mais elle ne s'applique qu'aux hommes qui ont subi une condamnation avec sursis. Dans l'art. 93, le troisième alinéa est ainsi conçu :

« En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes (les individus frappés d'une des condamnations prévues par l'art. 5, mais ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891) pourront, sur la proposition du chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées, pour accomplir leurs périodes d'exercice. »

C'est la disposition dont vous paraissez désirer une application plus étendue?

M. GARÇON. — Mais ne craignez-vous pas de tomber dans l'arbitraire?

M. Henri PRUDHOMME. — Le texte de l'art. 93 n'offrirait sans doute pas de garanties suffisantes et je ne voudrais pas, en cette fin de

séance, tenter d'improviser une solution. Mais ne serait-il pas bon que ces hommes sachent que leurs antécédents les exposent, en cas de mauvaise conduite, à passer, par exemple, devant un conseil de discipline qui pourrait les renvoyer des corps des troupes métropolitaines?

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il convient de continuer cette discussion à la prochaine séance. D'ici à un mois, beaucoup d'entre nous pourront s'inspirer des observations qui ont été présentées et nous apporter d'utiles éléments d'appréciation. Il serait particulièrement intéressant d'être renseignés sur ce qui se passe dans les armées étrangères. Je serais heureux si quelques membres de la Société voulaient bien se documenter et nous apporter le résultat de leurs investigations. Je vous propose donc de maintenir la question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. GARÇON. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Société des prisons, au nom de M. Raymond Hesse, un ouvrage ayant pour titre *La Séparation des églises et de l'Etat et le droit répressif*. C'est la thèse de doctorat par laquelle notre jeune collègue vient de terminer de bonnes études juridiques. La Faculté a trouvé ce travail digne d'éloges (1).

La loi de séparation contient un assez grand nombre de dispositions pénales qui abrogent ou remplacent des articles du Code pénal. Elle fait disparaître des crimes ou des délits et incrimine des faits nouveaux. Ces textes ont été à peine discutés : personne cependant ne niera qu'ils aient une importance considérable. Il fallait en donner un commentaire, et c'est ce que M. Hesse a essayé de faire en s'aidant des travaux préparatoires, de l'histoire et des quelques arrêts qui ont été déjà rendus. Cette explication aura le défaut de toutes celles qui sont publiées immédiatement après la promulgation d'une loi nouvelle : elle risque de ne pas prévoir toutes les difficultés et toutes les controverses que la pratique fera naître. Mais de tels ouvrages sont indispensables pour fixer les principes qui, eux, ne varient pas, et M. Hesse a su les dégager très clairement.

D'ailleurs, la loi de séparation a fait naître bien d'autres incertitudes. Rompant avec nos traditions les plus anciennes, elle produit des effets inattendus et exerce des répercussions sur toutes les matières

(1) Larose et Tenin, édit., Paris, 1908.

de notre droit et spécialement de notre droit répressif. On peut se demander si bien des articles de notre Code pénal, que la loi nouvelle ne semblait pas concerner, ne se trouvent pas implicitement abrogés ou modifiés. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples : le prêtre qui célèbre un mariage religieux avant le mariage civil commet-il un délit? Le port du costume ecclésiastique est-il libre? Les prêtres peuvent-ils encore invoquer le secret professionnel? Le vol dans les églises est-il aggravé? Telles sont les questions, d'aspect les plus divers, qui se posent aujourd'hui au criminaliste. M. Hesse a pris soin de les examiner et de les résoudre.

Le livre mérite de fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent au droit pénal. Les théoriciens y trouveront un exposé des principes, et les praticiens tous les arrêts qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui ont déjà solutionné les principales controverses.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous donnons acte à M. Garçon de cette communication, et nous le prions de transmettre à M. Raymond Hesse les remerciements de la Société.

La séance est levée à 6 heures et demie.

LETTRE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur le Secrétaire général et cher collègue,

Il est bien tard, sans doute, pour revenir sur le procès-verbal de la seconde séance du Congrès du 11 juin. Excusez-moi, cependant, de le faire.

Dans sa très complète communication, M. le professeur Larnaude, parlant sur le régime pénal de la prostitution, a cité un rapport de M. le Dr Delorme sur la *Syphilis dans l'armée* (*Bulletin*, p. 1018). J'ai indiqué, par une interruption un peu vive, que je n'avais pas grande confiance dans les résultats scientifiques de ce travail de statistique et M. Larnaude a retenu mon objection trop rapidement énoncée pour que le sténographe ait pu en saisir toutes les paroles; en revisant son discours, l'éminent professeur a ajouté des reproches dont je ne puis pas ne pas me justifier en complétant ma pensée.

M. Larnaude récuse ma compétence pour apprécier « au point de vue scientifique » ce document médical. Je répondrai qu'il suffit de le parcourir pour voir clairement qu'il n'est pas à vrai dire un travail médical

mais tout simplement un travail basé sur des statistiques que tout homme de bon sens a le droit de critiquer et que, dans l'espèce, un membre de la Société des Prisons ne saurait laisser passer sans en montrer la faiblesse. Je pense en effet qu'il ne peut être établi de comparaison entre les statistiques des syphilitiques relevées dans l'armée anglaise, qui est une armée coloniale et mercenaire, et celles dressées dans l'armée française dont vous connaissez le mode de recrutement. D'autre part, vous voudrez bien considérer que les soldats français sont tous des jeunes gens de 18 à 25 ans, tandis que les soldats anglais peuvent être beaucoup plus âgés. Je m'en voudrais d'insister en poussant plus loin la distinction entre les statistiques *qualitatives* et les statistiques *quantitatives*, les dernières seulement s'appliquant aux mêmes espèces et pouvant être prises au sérieux.

Il est impossible également d'établir aucune comparaison entre ces statistiques militaires et les statistiques civiles, car celles-ci sont nécessairement très incomplètes, la plupart des malades échappant à tout contrôle. Je tiens à ajouter que beaucoup de syphilitiques militaires passent inaperçus malgré les visites sanitaires et j'en ai connus au régiment que le service médical a toujours ignorés. Il est vrai que le Dr Delorme ne peut tenir compte de l'imperfection des statistiques administratives qu'il a centralisées; il ne peut savoir que le caporal infirmier par une complaisance coupable fait parfois passer à côté de la salle de visite ceux qui lui ont demandé de leur éviter les conséquences ennuyeuses ou honteuses qu'entraînerait la révélation du mal au major!

Je lis dans son rapport : « A Mézières, nous dit la statistique de 1900 — je transcris sa phrase, — sur 20 cas de syphilis, 15 étaient dus à la prostitution clandestine. La police, prévenue, a exercé une surveillance rigoureuse qui a amené l'arrestation de plusieurs femmes. Celle-ci a été suivie de la disparition de la maladie. » Or, je puis affirmer qu'après 1900 dans la compagnie et au peloton des dispensés où j'ai fait mon service, à Mézières, il y a eu des cas de syphilis indiscutables et certains furent imputables à la maison de prostitution où, pendant un an, je ne sais combien de troupiers attrapèrent la blennorrhagie avec une femme que la surveillance policière ne révéla point. Il est certain que ces faits ne pouvaient être observés par M. le directeur du service de santé militaire et de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce!

Ainsi je n'admets nullement que le monopole des connaissances scientifiques soit détenu par les médecins et je prétends, sans qu'aucun d'eux puisse me contredire, qu'en dépit des visites organisées dans les régiments, il est impossible qu'un très grand nombre de syphilitiques ne passe pas inaperçu, attendu que les accidents primaires, secondaires et même tertiaires, peuvent se manifester par des symptômes de courte durée, discutables, très bénins et peu apparents. Ils peuvent se produire dans l'intervalle des visites sans qu'on puisse connaître ceux qui en sont victimes; si, par exemple, le chancre est difficile à dissimuler, la roséole, notamment peut ne durer que quelques jours et ne point révéler le contaminé dangereux.

Et M. Larnaude voudra bien comprendre que si ma critique ne s'adresse pas à la valeur médicale de l'auteur des travaux qui nous préoccupent, puisqu'il n'y a pas fait œuvre de médecin, je ne puis admettre la méthode de notre très distingué collègue lorsqu'il dit que tout ce que nous pouvons